

AJ Pénal

AJ Pénal 2011 p. 258

Un détenu bouddhiste doit se voir fournir une alimentation végétarienne

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme

4^e ch.

07-12-2010

n° 18429/06

Sommaire :

M. Jakobski purge une peine de huit ans dans une prison polonaise. Bouddhiste mahayna, il demande à de nombreuses reprises - et est en cela soutenu par la mission bouddhiste en Pologne - à suivre un régime végétarien. Ceci lui sera refusé dans toutes les prisons où il séjournera ; il lui sera en revanche par périodes proposé un régime *no pork* (PK), comportant toutefois un peu de viande, ce qui ne le satisfait naturellement pas. Ses recours internes étant rejetés, il saisit la Cour européenne des droits de l'homme de la violation de l'article 9. Le gouvernement polonais argue notamment de ce que suivre un régime spécifique pour chaque détenu présenterait des difficultés matérielles et économiques trop importantes.  (1)

Texte intégral :

Note de l'auteur : ce qui suit constitue notre traduction de la version anglaise - seule disponible - de l'arrêt. Elle ne constitue donc en aucun cas le texte officiel de l'arrêt.

« La Cour note que le bouddhisme est l'une des religions principales dans le monde, reconnue officiellement dans de très nombreux pays.... qu'il a déjà été jugé que le fait de respecter des règles diététiques peut être tenu comme relevant de l'expression directe de la croyance au sens de l'article 9 (v. *Cha'are Shalom V^e Tsedek c/ France*, § 73 et 74)... la Cour considère que la décision du requérant d'adopter un régime végétarien strict peut être considéré comme étant motivé ou inspiré par une religion et n'était pas déraisonnable. En conséquence, le refus des autorités pénitentiaires de lui fournir un régime végétarien relève bien de l'application de l'article 9 » (§ 44).

« Concernant le second paragraphe de l'article 9, « si la Cour pourrait être prête à admettre que le fait de devoir s'adapter spécialement à un seul détenu pourrait avoir des implications financières pour l'institution pénitentiaire et ainsi affecter indirectement la qualité du traitement délivré aux autres détenus, elle doit aussi vérifier si l'on peut estimer qu'un État a pesé équitablement les intérêts respectifs de l'institution, des autres détenus, ainsi que les intérêts particuliers du requérant » (§ 50).

« D'après la religion du requérant, celui-ci devait se conformer à un simple régime sans viande. Il demandait simplement à ce que lui soit accordé un régime végétarien, excluant toute viande... la Cour note que ces repas n'avaient pas à être préparés, cuisinés et servis d'une manière particulière ni qu'il ne devait recevoir des produits déterminés..... la Cour n'est pas convaincue de ce que le fait d'accorder au requérant un repas végétarien aurait causé le moindre trouble dans la gestion de la prison, ni réduit la qualité des repas servis aux autres détenus » (§ 52).

« À cet égard, la Cour renvoie » aux règles pénitentiaires européennes, qui « recommandent que les détenus se voient servir de la nourriture qui prenne en compte leur religion » (§ 53)

« la cour estime que les autorités ont failli à leur obligation de peser de manière équitable les intérêts » en présence (§54)

« la Cour conclut qu'il y a eu une violation de l'article 9 de la convention. »

Demandeur : Jakobski

Défendeur : Pologne

Texte(s) appliqué(s) :

Convention européenne des droits de l'homme du 04-11-1950 - art. 9

Mots clés :

PRISON * Détenu * Liberté de religion * Alimentation spécifique * Appréciation des intérêts en présence

(1) Dans un monde de plus en plus religieux la question de l'exercice de la foi en prison s'invite décidément de manière croissante en jurisprudence. La présente revue s'en est d'ailleurs fait l'écho à plusieurs reprises dans la période récente, s'agissant, d'une part, de la prière de détenus musulmans dans la cour de promenade (CAA Bordeaux, 8 sept. 2009) et, d'autre part, de la possibilité pour des aumôniers Jéhovah de visiter leurs fidèles (Collège de la Halde, 22 févr. 2010 et CAA Bordeaux, 22 oct. 2009).

La présente affaire concernait également l'exercice de la foi, au travers du régime alimentaire. Le juriste français doit, comme toujours, se garder d'une interprétation hâtive, synthétique et analytique, d'arrêts qui tiennent, comme dans les pays de *common law*, avant tout aux données précises de l'espèce. L'on aura donc bien compris que la Cour ne dit pas que les administrations pénitentiaires des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont désormais l'obligation d'offrir aux détenus tous régimes alimentaires que leur dicte leur foi ou leurs convictions. Nul doute d'ailleurs que des considérations sanitaires pourraient aussi peser, certains régimes pouvant sur la durée s'avérer dangereux pour la santé. Dans la présente espèce, il s'agissait tout simplement d'un régime végétarien, très répandu dans le monde, y compris d'ailleurs le plus souvent sur la base de convictions personnelles totalement détachées de la chose religieuse, mais qui il est vrai encore peu fréquent au pays de la gastronomie.

La Cour demande donc aux États de peser de manière juste et équitable les intérêts en présence. Pour ce faire, elle fournit quelques critères qui pourraient inspirer les autorités pénitentiaires, et s'avérer fort utiles dans le contexte français. Tout d'abord, la décision notait qu'il s'agissait d'une religion largement reconnue dans le monde. Il s'en infère notamment que des croyances farfelues, rarissimes (satanisme, par exemple), voire inventées de toutes pièces, ne pourraient sans doute prétendre à un traitement particulier. À tout le moins il se déduit en revanche du présent arrêt que les fidèles des religions musulmane, juive et bouddhiste peuvent prétendre suivre un régime conforme à leurs convictions.

Reste qu'un second critère retenu par la Cour indique que l'on ne saurait pour autant imposer aux autorités pénitentiaires de prendre des mesures qui s'avèrent trop coûteuses, trop lourdes sur le plan matériel ou qui nécessitent une cuisson à part, des ingrédients supplémentaires ou spécifiques. Ceci interroge ainsi sur ce qui peut être exigé de l'administration pénitentiaire, s'agissant de requêtes de nombreux détenus musulmans de disposer de viande Halal ou d'être servis à des horaires décalés lors du Ramadan.

Chaque fois, en revanche, qu'il suffit, comme en l'espèce, de supprimer l'un des aliments d'un repas, rien ne paraît devoir justifier l'abstention des autorités pénitentiaires.

Martine Herzog-Evans

L'auteur tient à remercier Maître Goni, du barreau de Paris, pour avoir attiré son attention sur cette décision.

Jurisprudence : CAA Bordeaux, 8 sept. 2009, AJ pénal 2009. 459, obs. M. Herzo-Evans  ; Collège de la Halde, 22 févr. 2010 et CAA Bordeaux, 22 oct. 2009, AJ pénal 2010. 455, obs. 2

M. Herzog-Evans .

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés